

Agrément n° 11 75 21 384 75 auprès de la Préfecture d'Ile de France
N° de SIRET 383807807 00037

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés : **AFPPCD-IDF : 11 Rue des Petites Écuries, 75010 - PARIS**

Et l'employeur : **SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE**

78 BD MIREILLE LAUZE

13010 MARSEILLE

est conclue la convention suivante en application de l'article L.6353-2 du code du travail.

Article 1 - objet de la convention

L'AFPPCD IDF s'engage à organiser l'action de formation « Acquisition et perfectionnement des compétences » pour **AIDE DENTAIRE**, conforme à l'arrêté du 8 juin 2018 du ministère des solidarités et de la santé.

Pour : **MADAME GUIOCK MARIE**

La formation sera réalisée du **03/02/2022** au **15/07/2023**

Au **59 RUE ST FERREOL - 13001 MARSEILLE**

L'action de la formation (programme général joint en annexe) se déroulera dans les conditions suivantes:

Formation externe : **343 heures** sous la responsabilité pédagogique de l'AFPPCD-IDF.

Formation interne : **254 heures** sous la responsabilité pédagogique de l'employeur.

Stage externalisé : **35 heures**

Modalité d'évaluation :

L'évaluation des compétences acquises est effectuée tout au long de la formation pour des élèves n'ayant pas cumulé plus de 10% d'absence pour chaque UE, en cas d'échec à une UE, l'élève bénéficie d'une session de rattrapage sans frais supplémentaire. En cas d'échec à plusieurs UE, l'élève devra suivre les enseignements des UE non validées dans le cadre d'un avenant ou d'une nouvelle convention de formation professionnelle avec les frais correspondants. Les élèves sont autorisés à tripler le parcours de formation.

Article 2 - obligation durant la formation

La formation est dispensée sur le temps de travail. L'employeur est tenu d'assurer la formation pratique nécessaire à l'exercice de la fonction et de respecter le planning prévisionnel de formation lui permettant de participer à tous les stages, cours théoriques de formation. L'employeur est tenu de se référer aux obligations de la convention collective dont il dépend.

Article 3 - disposition financières

Les frais de formation s'élèveront à **6071.1 € TTC.**

-Le règlement de ces frais pourra être réglé par OPCO EP par accord de subrogation jusqu'à hauteur de

5145 € si le dossier est adressé dans le délai légal.

-Les frais d'inscription et supports pédagogiques sont de **926.1 €** et devront être réglés par l'employeur à l'inscription de la stagiaire. (En cas d'interruption de contrat, ces frais pourront être remboursés, au prorata des heures effectuées à la date de rupture du contrat, exception faite de 100€ de retenue forfaitaire).

Article 4 - clause en cas d'interruption du stage

La présente convention sera résolue de plein droit, au gré de l'AFPPCD-IDF en cas :

- de non-paiement des frais de formation aux dates d'échéance,
 - d'absences répétées et non justifiées de la stagiaire de nature à mettre en péril la fiabilité du cycle de formation,
 - de non observation par le tuteur et/ou par la stagiaire du programme de formation,
 - d'emploi de la stagiaire par le tuteur dans des conditions violant le Code de déontologie dentaire ou les textes légaux se référant à la professionnalisation ou les accords de la Convention Collective du Personnel des Cabinets dentaires.
- Elle sera résolue de plein droit en cas de rupture du contrat de travail existant entre l'employeur et la stagiaire.

Fait en triple exemplaire à Paris, le **12/01/2022**

Pour l'AFPPCD-IDF



Pour l'entreprise

